

## Conditions Générales d'Achats 1/2

### Article 1 : GENERALITES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) régissent les relations contractuelles entre deux parties.

Les présentes CGA constituent la seule convention applicable à nos achats, à l'exclusion expresse de toute clause imprimée ou manuscrite figurant sur les documents commerciaux des prestataires externes (que lesdits documents commerciaux soient antérieurs, concomitants ou postérieurs à la formation du contrat) et qui seraient en contradiction avec les présentes CGA.

SELVA ELECTRONIQUE ci-après dénommée « l'acheteur », et le prestataire externe, ci-après dénommé « prestataire externe », pour l'achat de produits et services.

Ces conditions s'appliquent à toutes les commandes passées par l'acheteur.

Les présentes CGA peuvent être modifiées par l'acheteur à tout moment. Les modifications seront communiquées au prestataire externe et entreront en vigueur dès leur publication, sauf indication contraire.

Le fait pour l'acheteur de ne pas avoir exigé l'application d'une clause quelconque des présentes CGA et/ou conditions particulières, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré par le prestataire externe comme une renonciation à nos droits découlant de ladite clause.

Si une ou plusieurs clauses des présentes CGA sont jugées nulles ou non exécutoires, les autres clauses resteront pleinement en vigueur. Les parties s'engagent à renégocier les clauses nulles pour les rendre exécutoires, dans la mesure du possible, tout en respectant l'esprit des présentes CGA.

Des conditions logistiques particulières peuvent s'ajouter aux présentes CGA, ces conditions logistiques résultent d'une négociation annuelle entre les deux parties.

### Article 2 : COMMANDE et ACCEPTATION DES CGA

Toute commande passée par l'acheteur au prestataire externe est soumise aux présentes CGA en vigueur au jour de la commande.

Aucune commande ne devra être réalisée pour le compte de l'acheteur sans que le prestataire externe ne soit en possession d'un bon de commande à en-tête SELVA ELECTRONIQUE.

Les commandes de l'acheteur sont validées uniquement lorsqu'elles sont confirmées sous 4 jours ouvrés par écrit ou par tout autre moyen électronique conforme.

En acceptant une commande de l'acheteur, le prestataire externe reconnaît avoir pris connaissance des CGA et les accepte sans réserve. Toute condition figurant dans les documents de nos prestataires externes si elle diffère des CGA et/ou particulières mentionnées sur les bons de commande, sera considérée comme nulle et non avenue. Toute condition dérogeant aux CGA, telle qu'une modification ou un ajout, sera valable uniquement si elle a été expressément acceptée par l'acheteur.

### Article 3 : CONFORMITE DES PRODUITS et SERVICES

Tous les produits et services fournis doivent être conformes, aux spécifications définies dans la commande, aux normes légales en vigueur et aux exigences qualité de l'acheteur. Aucun produit non-conforme ne peut être livré à l'acheteur sans demande de dérogation préalable.

A réception des services et produits l'acheteur procède à des contrôles de conformité aux spécifications remises à la commande.

Sera considéré comme non conforme :

- Tout produit ou service livré sans bon de commande
- Tout produit ou service non accompagné d'un bordereau de livraison ou d'intervention rappelant le numéro de notre bon de commande et autres documents de livraison stipulés à la commande (Certificat de conformité, FAI, ...)
- Tout produit ou service livré en excédent de la quantité demandée, sauf stipulation contraire acceptée expressément par l'acheteur ;
- Tout produit ou service livré qui se révélerait non-conforme après contrôle.

Dans le cas où des non-conformités sont constatées, et la responsabilité de l'acheteur en aucun cas engagée pour quelque motif que ce soit, l'acheteur aura le choix de :

- obtenir du prestataire externe dans le plus bref délais, les documents manquants exigés à la commande, et ceci afin de pouvoir accepter la livraison des produits et services.
- obtenir aux frais du prestataire externe le remplacement immédiat des produits ou services non conformes par des produits identiques ou des produits de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix et dans un délai de 3 jours ouvrés après la réclamation expresse. Au-delà de ces 3 jours ouvrés l'acheteur se réserve aussi le droit d'appliquer la clause des pénalités de retard (Article 7), du fait des délais de remplacement.
- à défaut des résolutions précédentes, annuler la commande et appliquer la clause de résiliation (Article 21).
- refuser les produits et les mettre à la disposition du prestataire externe pour enlèvement par ses soins, les produits refusés et enlevés donneront lieu à un avoir du prestataire externe.

### Article 4 : LIVRAISONS et EMBALLAGES

Les produits et services doivent être mis à disposition à l'adresse de livraison spécifiée au bon de commande.

Toute livraison devra faire l'objet d'un bordereau de livraison, à défaut de quoi la décharge donnée au transporteur ne vaudra pas décharge pour la réception des produits.

Sauf accord écrit avec le prestataire externe, les commandes s'entendent emballage inclus.

S'il est non défini aux spécifications dans la commande, le prestataire externe s'assure que, l'emballage respecte l'intégrité des produits fournis.

Toute réception de produits endommagés ou d'emballage inadéquat, appuyée de photos illustrant les dommages, pourra faire l'objet de réserve ou de refus auprès du transporteur ou d'une demande de reprise par le prestataire externe dans les 2 jours ouvrés.

Toute détérioration des produits livrés consécutive à un emballage inapproprié sera à la charge du prestataire externe.

Les emballages doivent être conformes au décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (J.O. du 25/07/98).

### Article 5 : PRIX

Les prix des produits et services sont ceux convenus au moment de la commande, et s'entendent selon les termes (Incoterm CCI 2020) précisés au bon de commande.

Sauf indication contraire les prix mentionnés sur la commande sont nets et comprennent les coûts d'emballage et de transport. Ces prix sont fermes et définitifs, c'est à dire non révisables en fonction des variations des conditions économiques, tout changement de tarif ou de modalités de paiement du prestataire externe devra être communiqué à l'acheteur par écrit au minimum 90 jours avant la date d'application.

### Article 6 : DELAIS

Sauf accord écrit contraire, l'acheteur considère que le délai de livraison demandé sur une commande est impératif et sera respecté par le prestataire externe.

En cas de non-respect des délais de livraison, des pénalités de retard pourront être appliquées conformément à l'Article 7.

Toute livraison anticipée ou retardée par rapport à la date convenue, c'est-à-dire celle précisée sur l'accusé de réception du prestataire externe et/ou à défaut celle demandée dans le bon de commande de l'acheteur, pourra être refusée.

L'acheteur se réserve le droit de résilier après mise en demeure par lettre recommandée, tout ou partie de la commande qui ne serait pas livrée dans les délais indiqués. Si les délais de livraison ont été stipulés "de rigueur", la résiliation pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

### Article 7 : RETARD DE LIVRAISON et PENALITES

En cas de livraison effectuée postérieurement à la date convenue et/ou toute livraison non-conforme, le prestataire externe encoure des pénalités de retard : **de 5 % calculée sur le montant hors taxe de la ligne de commande au-delà de 3 jours calendaire de retard et par jour de retard. Ces pénalités seront limitées à 50% du montant hors taxe de la ligne de commande**, et seront déduites du montant de la facture, ce sans préjudice des dommages intérêts pouvant être réclamés par l'acheteur, notamment si l'acheteur encourt lui-même de ce fait des pénalités de retard de ses clients.

Tout retard excédant 1 mois de la date de livraison convenue pourra donner lieu à l'application de la clause de résiliation (Article 21).

### Article 8 : OBSOLESCENCE et EQUIVALENCE

Il appartient au prestataire externe de tenir l'acheteur informé de toute obsolescence en cours ou à venir sur les produits commandés. Il ne peut effectuer le remplacement de produit en obsolescence sans avoir obtenu un accord préalable écrit de l'acheteur.

Il appartient au prestataire externe de tenir l'acheteur informé de toute équivalence ou remplacement avant livraison. Il doit obtenir un accord écrit de l'acheteur pour la fourniture d'un produit équivalent ou de remplacement.

### Article 9 : PREVENTION DE LA CONTREFACON

Le prestataire externe doit mettre en œuvre les actions nécessaires telles que la méthodologie de vérification, la mise en quarantaine et la maîtrise des sources d'approvisionnement permettant la prévention de la fourniture de produits contrefaits.

En cas de détection ou de suspicion de produits contrefaits, l'acheteur procédera au blocage du paiement des produits identifiés ou supposés contrefaits jusqu'au remplacement ou démonstration de l'origine des produits.

L'acheteur se réserve le droit de reporter au prestataire externe en cause, les éventuels frais (pénalités de retard, expertise, remise en conformité, etc.) liés à la fourniture de produit contrefait.

### Article 10 : HYGIENE et SECURITE

Il appartient au prestataire externe de sensibiliser son personnel à sa contribution à la qualité du produit ou service, de sa contribution à la sécurité du produit et à l'importance d'un comportement éthique.

Dans le cas de prestation de service (pour installation ou mise en service) le prestataire externe et ses sous-traitants seront réputés avoir pris connaissance des textes législatifs ou réglementaires en vigueur (décret 92-158 du 20/02 1992 en matière d'hygiène et de sécurité et de la loi 93-1418 du 31/12 1993 sur la coordination des chantiers et de son décret d'application 94-1159 du 26/12 1994).

## Conditions Générales d'Achats 2/2

### Article 11 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire externe ne pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la commande qui lui est confiée sans autorisation express préalable de l'acheteur. Le prestataire externe demeure entièrement responsable, vis à vis de l'acheteur, de la bonne exécution de l'intégralité de la commande.

### Article 12 : TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de risque s'effectue au moment de la réception des services ou des produits par l'acheteur, conformément aux termes convenus (Incoterm CCI 2020) à la commande.

Sauf stipulation contraire précisée au bon de commande, les livraisons sont effectuées franco de port et d'emballage, par conséquent les produits achetés voyagent aux risques et périls du prestataire externe quel que soit le mode d'expédition.

### Article 13 : GARANTIE

A défaut de stipulation contraire indiquée dans la commande, le prestataire externe garantit que les produits ou services fournis seront exempts de défauts de conception, de fabrication ou de matériaux pendant une période de **12 mois** après leur réception. Pendant cette période, le prestataire externe s'engage à réparer ou remplacer à ses frais tout produit ou service défectueux ou non conforme aux spécifications.

### Article 14 : GARANTIE DES OUTILLAGES ET PROPRIETE

Les outillages exécutés pour le compte de l'acheteur deviennent sa propriété après paiement intégral. Ils sont en dépôt chez le prestataire externe et ne doivent servir qu'aux fabrications pour le compte de l'acheteur.

L'entretien est assuré par le prestataire externe à ses frais. Ils doivent être assurés contre tous risques (dommage, vol...) par le prestataire externe à ses frais. Sur demande de l'acheteur le prestataire externe devra présenter tous justificatifs de la souscription aux assurances.

La reprise de l'outillage par l'acheteur peut être demandée à tout moment par simple lettre.

Les outillages fournis par l'acheteur au prestataire externe ou à son sous-traitant pour l'exécution d'une commande restent la propriété pleine et entière de l'acheteur ; ils ne pourront être utilisés que pour la fabrication des produits objets de ladite commande et devront être restitués à l'acheteur sur simple demande écrite.

### Article 15 : FACTURATION

Aucune augmentation de prix ne sera applicable sans accord préalable et exprès de l'acheteur.

Outre les mentions légales la facture du prestataire externe devra comporter impérativement :

- le numéro des bons de livraison ou d'intervention du prestataire externe,
- le numéro et la date du bon de commande,
- le décompte des autres frais et taxes.

### Article 16 : MODALITES DE PAIEMENT

Sauf stipulation différente, aucun acompte n'est versé à la commande.

Tout versement d'acompte sera conditionné par la mise en place par le prestataire externe d'une garantie bancaire de restitution d'acompte.

Sauf stipulation contraire et exprès, les paiements sont effectués par virement bancaire à **45 jours fin de mois**.

### Article 17 : CONFIDENTIALITE

Le prestataire externe s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations reçues de l'acheteur et de ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur **pendant 5 années** après la fin de la commande ou de la relation commerciale.

### Article 18 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits et services fournis, y compris les brevets, marques, designs et autres, demeurent la propriété de l'acheteur ou de ses partenaires, sauf disposition contraire. Le prestataire externe garantit qu'il détient tous les droits nécessaires pour la fourniture des produits et services sans violer les droits de propriété intellectuelle de tiers.

### Article 19 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE EXTERNE

L'obligation de conformité, supportée par le prestataire externe est une obligation de résultat. Il lui appartient de mettre en place les instructions, contrôles et vérifications produits et process nécessaires pour la conformité des produits ou services. Les exigences spéciales, éléments critiques ou caractéristiques clés de son process, doivent être identifiées et surveillées de façon appropriée pour assurer la conformité du produit ou service. Le prestataire externe doit s'assurer que ses opérateurs possèdent les compétences et l'expérience requise pour mener les activités (plus particulièrement les procédés spéciaux) ayant une conséquence directe sur la qualité du produit.

En cas de changement intervenant sur les produits ou les procédés de fabrication, le prestataire externe s'engage à en informer l'acheteur avant livraison de la fourniture. Les documents joints à la commande, qu'ils soient de la propriété de l'acheteur ou de ses clients, ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Le prestataire externe autorise, l'acheteur ses clients et les autorités réglementaires, à accéder aux sites de production concernés par la commande. Lorsque précisé, le prestataire externe doit donner les preuves de la mise en place d'un système qualité répondant aux exigences des normes EN9120 (distributeurs, stockistes, brokers) ou EN9100 (fabricants).

Le prestataire externe est tenu d'archiver et de tenir à disposition de l'acheteur les éléments attestant de la conformité aux exigences, même en cas d'interruption des commandes. Cela concerne notamment : les certificats matière, rapports de contrôles, rapports de non-conformité, documents libératoires ainsi que tout document concernant la fabrication et la conformité de produits ou services. L'environnement de stockage et les supports employés doivent garantir la préservation, l'accès maîtrisé et la lisibilité des données pendant toute la durée de l'archivage : 10 ans pour tout produits ou service et 30 ans pour ceux destinés au marché aéronautique (produits de l'acheteur codifié « -EN »).

Tout prestataire externe fait l'objet d'une évaluation basée sur sa performance « Qualité et délais ». Suivant le résultat de cette évaluation, une communication est susceptible d'être faite par l'acheteur au prestataire externe avec demande d'analyse et mise en place de plans d'actions.

### Article 20 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Il appartient au prestataire externe d'identifier et de prendre en compte les exigences réglementaires ou légales applicables au produit livré, notamment en ce qui concerne :

- La qualité, composition, présentation et étiquetage des produits.
- Les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant et, plus particulièrement, celle relative au travail des enfants.
- Le droit de l'environnement.

**RoHS** : L'ensemble des références commandé par l'acheteur doit répondre aux exigences RoHS applicables à la date de la commande. En cas d'incompatibilité avec le respect de la norme RoHS, le prestataire externe doit informer par retour immédiat l'acheteur pour définir conjointement des actions à adopter.

**REACH** : Dans le respect de la réglementation REACH, le prestataire externe doit avertir l'acheteur de la présence, dans le ou les articles commandés, d'une ou de plusieurs substances de la liste des substances candidates disponibles à l'adresse suivante : <http://echa.europa.eu/candidate-list-table>

### Article 21 : RESILIATION

Au cas où le prestataire externe s'avérerait incapable d'exécuter la commande, et après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant 30 jours, pour les cas évoqués aux Articles 3, 4 et 6, l'acheteur se réserve le droit de résilier sa commande aux torts exclusifs du prestataire externe sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires.

En cas de résiliation anticipée, le prestataire externe sera tenu de rembourser à l'acheteur toutes les sommes déjà payées pour des services ou produits non fournis ou non conformes.

### Article 22 : ASSURANCE

Le prestataire externe s'engage à souscrire et maintenir les polices d'assurances appropriées auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoire couvrant les éventuelles responsabilités qu'elle engagerait à l'égard de l'acheteur et, notamment, à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle du fait des produits et services. Le Fournisseur devra attester des assurances qu'il a souscrites à première demande de l'acheteur.

### Article 22 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles en raison de circonstances imprévues ou indépendantes de sa volonté (force majeure), telles que définies par la législation applicable. Dans un tel cas, la partie affectée par un événement de force majeure doit en informer l'autre partie sans délai et fournir les justificatifs nécessaires.

### Article 23 : LOI APPLICABLE et JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes CGA ainsi que les documents contractuels associés sont soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Nantes (Loire Atlantique), sauf si une autre juridiction est expressément convenue entre les parties.